



Bureau du Conseil de gestion
Séance du vendredi 12 septembre 2014

Délibération n°2014/007

Avis simple relatif à

Approbation des propositions du comité de pilotage Oursin concernant la gestion de la ressource « oursin » dans le territoire du Parc naturel marin du golfe du Lion

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version consolidée n°2013326-006 du 22 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion, modifiés,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau du conseil,
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin 2014/03 du 3 juin 2014, donnant un avis favorable pour proposer aux autorités compétentes d'adopter une réglementation concernant la pêche aux oursins en apnée, conforme aux propositions actuelles du comité de pilotage,

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que la réunion de bureau peut valablement délibérer ;


Article unique :

Le conseil de gestion approuve les propositions validées par le comité de pilotage « oursin » et l'ensemble des règles décrites dans le document de synthèse fourni en séance, pour en permettre une transposition réglementaire.

Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable sur cet avis, à l'unanimité.

Le Vice-Président du conseil de gestion

Michel MOLY

	Relevé de décision sur la proposition d'évolution de la gestion de la ressource « oursin » dans le territoire du Parc naturel marin du golfe du Lion
	Bureau du Conseil de gestion du 12 septembre 2014

Sur le constat d'une réglementation partielle et obsolète de cette pêche et de risques de surexploitation de cette espèce, le Comité de pilotage « Oursin » du Parc naturel marin du golfe du Lion a eu pour objectif de caractériser la situation actuelle de ces populations, puis d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des parties représentées, un nouveau dispositif de gestion de la ressource Oursin, afin d'atteindre une situation d'exploitation raisonnée et durable de cette ressource sur le territoire du Parc.

En conclusion de la réunion du Comité de pilotage du 13 août 2014, il a été décidé par ses membres de :

- soumettre à l'adoption du Conseil l'ensemble des propositions de gestion de la ressource « oursin » élaborées en concertation par le Comité de pilotage,
- consulter préalablement les services de la Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée pour préciser les modalités de transpositions réglementaires,
- se coordonner avec la démarche engagée par le CRPMEM Languedoc-Roussillon pour la création d'une licence pour la pêche professionnelle à l'oursin, et son articulation avec les propositions du Comité de pilotage.

Décision d'adoption d'un dispositif de gestion de la pêche aux oursins

Cette décision d'adoption d'un nouveau dispositif de gestion de la pêche aux oursins s'appuie sur les propositions du Comité de pilotage Oursin. Ces propositions ont été élaborées grâce à une série de réunions conduites dans le cadre du Comité de pilotage Oursin créé en 2012. Le Conseil de gestion du Parc a acté plusieurs étapes dans l'évolution proposée de la gestion de la ressource Oursin (avis défavorable portant sur la demande de dérogation autorisant la pêche en scaphandre autonome) et validé une partie de ces propositions le 3 juin 2014. A l'éclairage des résultats de l'étude terrain 2014, des propositions complémentaires et des modifications ont été validées par la dernière réunion du Comité de pilotage du 13 août 2014.

Proposition générale pour la pêche à l'oursin

1. Interdiction de la pêche des oursins, de jour comme de nuit et quelque soit le mode de capture, du 16 avril au 31 octobre (soit une pêche autorisée du 1^{er} novembre au 15 avril).

Propositions pour la pêche récréative à l'oursin

2. Pour la saison 2014-2015, les pêcheurs récréatifs pratiquant la pêche aux oursins sont soumis aux valeurs maximales de prélèvement journalières suivantes:
 - En pêche sous-marine ou à pied : 2 douzaines par pêcheur et par jour
 - En pêche au moyen d'un navire de plaisance: 2 douzaines par pêcheur et par jour avec un maximum de 6 douzaines d'oursins par navire et par jour au delà de 3 personnes embarquées

Ces valeurs de prélèvements journalières seront révisables annuellement selon les résultats des suivis *in situ* et de l'amélioration de la connaissance des captures récréatives réelles.

Propositions pour la pêche professionnelle aux oursins

3. La pêche professionnelle aux oursins est limitée à la seule pratique de l'apnée.
4. Durant la période pêche autorisée, la pêche professionnelle aux oursins est autorisée uniquement du lever au coucher du soleil.
5. Pour la saison 2014-2015 et les années à venir, la création d'une autorisation spécifique pour la pêche aux oursins, avec un nombre plafonné et distinguant les 2 principales zones d'exploitation dans le périmètre du Parc :
 - a. 5 autorisations pour le secteur de la côte rocheuse, correspondant à la Prud'homie de St Cyprien,
 - b. 2 autorisations pour la côte sableuse, correspondant à la Prud'homie de Leucate.

Cette proposition est liée au projet de création d'une licence « Pêche Oursin » par le CRPMEM Languedoc-Roussillon (réunion du Conseil du 27 août 2014). Les valeurs retenues seront modifiables pour les années suivantes selon les résultats des suivis *in situ* et l'amélioration de la connaissance des captures professionnelles et récréatives, en respectant un équilibre avec les autres paramètres d'effort, dans un objectif d'exploitation durable.

6. Le bon de prud'homie est obligatoire pour pratiquer la pêche aux oursins.
7. Pour la saison 2014-2015 et les années à venir, la création d'une valeur maximale de quantité d'oursins par navire et par jour, pour le prélèvement et le débarquement.

Pour la saison 2014-2015, ce maximum est fixé à 80 douzaines d'oursins par jour et par navire. La valeur retenue sera modifiable pour les années suivantes selon les résultats des suivis *in situ* et l'amélioration de la connaissance des captures professionnelles et récréatives, en respectant un équilibre avec les autres paramètres d'effort, dans un objectif d'exploitation durable.

8. Pour la saison 2014-2015 et les années à venir, création d'un maximum de jours de pêche aux oursins autorisés par navire durant la période d'ouverture, afin de plafonner le nombre de jours de pêche total.

Pour la saison 2014-2015, ce maximum est fixé à 80 jours par navire. La valeur retenue sera modifiable pour les années suivantes selon les résultats des suivis *in situ* et l'amélioration de la connaissance des captures professionnelles et récréatives, en respectant un équilibre avec les autres paramètres d'effort, dans un objectif d'exploitation durable.